



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-23-C062

Interdiction du stationnement Rues du Val André, de Paris et Jean Jaurès Travaux de marquage zone bleue

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à 4 ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} Juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 24 mai 2023, modifiée le 31 mai 2023, de la société BASE – 38 T avenue Clément Ader – ZA Ponroy – 94420 LE-PLESSIS-TREVISE, représentée par Madame Sandrine Cochet, afin de procéder, pour le compte de la ville, au marquage « zone bleue » des places de stationnement situées dans les rues du Val André, de Paris et Jean Jaurès ;

VU les lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la réalisation de ces travaux, d'interdire le stationnement sur la totalité des emplacements situés dans les rues du Val André, de Paris et Jean Jaurès, d'une part, et sur la totalité du parking des Sœurs Jacquemin et sur une partie du parking Philippe Verrier, d'autre part,

ARRETE

Article 1er : A compter du lundi 3 juillet et jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus puis du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 2023 inclus, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les emplacements énumérés ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susvisés, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- La totalité des emplacements situés dans la rue du Val André et la rue de Paris, sur toute leur longueur ;
- La totalité des emplacements situés dans la rue Jean Jaurès, sur toute sa longueur (depuis la route de Versailles et jusqu'au rond-point du « Brazza ») ;
- Tous les emplacements du parking des Sœurs Jacquemin situé au n° 20 bis de la rue de Paris ;
- Quatre emplacements situés à l'entrée du parking Philippe Verrier (les deux premières places à droite et les deux premières places à gauche en entrant sur le parking) situé à l'angle de la rue de Paris et du chemin des Lions.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

Article 4 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 1^{er} juin 2023
L'adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Rodolphe SOUCARET